

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

AUTORISATION

Société DENKAVIT
à MONTREUIL-BELLAY

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

prescriptions complémentaires

DIDD – 2013 n° 13

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2260 ;
- VU l'arrêté préfectoral D3-2009-n°146 du 5 mars 2009 autorisant la Sté DENKAVIT France à procéder à l'extension d'un établissement de fabrication d'aliments pour jeunes animaux, situé zone industrielle de Méron, 49260 MONTREUIL-BELLAY ;
- VU la demande de la Société DENKAVIT France, déposée en préfecture le 17 juillet 2012 et complétée le 5 décembre 2012, portant sur une extension de l'usine de fabrication d'alimentation du bétail ;
- VU la mise à jour de l'étude des dangers concernant les activités de fabrication d'aliments pour jeunes animaux, intégrée à la demande du 17 juillet 2012 complétée ;
- VU le rapport du 5 février 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT les évolutions de classement dans la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 3642 ;

CONSIDERANT que l'extension de l'établissement de fabrication d'aliments pour jeunes animaux est considérée comme une modification non substantielle ;

CONSIDERANT que les installations projetées et leur exploitation n'apportent pas d'incidences sur les espèces protégées présentes autour du site ;

CONSIDERANT que les conditions de fonctionnement de l'extension ont été analysées au regard des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Sté DENKAVIT France, dont le siège social est situé zone industrielle de Méron à MONTREUIL-BELLAY, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de l'usine de fabrication d'aliments pour jeunes animaux sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2009-n° 146 du 5 mars 2009 complété par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau récapitulatif des activités autorisées de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2009-n° 146 du 5 mars 2009 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique**	Régime*
3642.3	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <p>75 si A est égal ou supérieur à 10, ou [300 - (22,5 × A)] dans tous les autres cas</p> <p>« A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	<p>950 t/j (avec plus de 10% en poids de matières premières d'origine animale, hors produit à base de lait)</p>	A
2260.1	<p>Broyage concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>1- Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j</p>	950 t/j	A
2230.1	Lait (Réception, stockage, traitement,	Capacité de ré-	A

	<p>transformation, etc. du) ou des produits issus du lait.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>1. Supérieure à 70 000 l/j</p>	<p>engraissement du lait :</p> <p>384 l/J</p>	
1136.B.c	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>B – Emploi</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t</p>	<p>410 kg d'ammoniac</p>	DC
1412.2.b	<p>Gaz Inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>citerne de propane de 12,5 t</p>	DC
1510.3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p>	<p>Volume de stockage (magasin) :</p> <p>45 000 m³</p> <p>avec 3000 tonnes de matières combustibles</p>	DC
2160	<p>Silos et Installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations que silos plats :</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p>	<p>capacité de stockage en silos</p> <p>7630 m³</p>	DC

* A : Installation soumise à autorisation, E : Installation soumise à l'enregistrement, D : Installation soumise à déclaration, C : contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement*

** Eléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximale autorisées.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral D3-2009-n°146 du 5 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'usine, dont l'activité principale est la fabrication d'aliments d'allaitement destinés aux jeunes animaux, comprend notamment **les installations suivantes** :

- deux tours de fabrication par ré-engraissement où sont mélangées des matières premières en poudre (notamment produits laitiers), les graisses animales et végétales et additifs,
- des stockages de matières premières en plusieurs silos pour la fabrication des aliments en poudre (capacité globale de 3400 m³),
- un stockage de 480 t de graisses animales et végétales,
- une tour de stockage et d'expédition de produits finis comprenant 12 cellules de 80 m³ chacune,
- un hall de stockage des palettes,
- un magasin de stockage de 45000 m³ de matières premières et de produits finis en sacs et big-bags,
- un stockage enterré double enveloppe de liquides inflammables composé d'une cuve de fioul domestique (50 m³) et 2 cuves de gasoil (15 m³ et 30 m³),
- des bureaux d'usine et locaux sociaux,
- un atelier de charge d'accumulateurs (16,8 kW),
- un poste de distribution de gasoil pour l'approvisionnement des camions,
- une chaufferie de 465 kW au fioul domestique, une chaudière pour les bureaux de 55 kW,
- une aire de lavage des camions,
- une installation de production de froid fonctionnant à l'ammoniac (environ 410 kg) et au CO₂.

Une extension de l'usine : un bâtiment de fabrication de 800 m² abritant les installations suivantes :

- une tour de fabrication d'aliments granulés où sont broyées et mélangées, puis granulées par l'action de la chaleur sous forme de vapeurs des matières premières (céréales, produits laitiers, vitamines, minéraux,...). Les équipements utilisés sont un broyeur, un mélangeur, deux presses à granuler, un refroidisseur à air, et un émetteur, tamiseur,
- des stockages de matières premières dans des silos pour la fabrication des aliments en granulés (capacité globale de 3270 m³),
- une cuve de 10 m³ de graisse sous forme liquide,
- des stockages de produits finis granulés comprenant 12 cellules de 80 m³ (capacité globale de 960 m³),
- un poste de charge d'accumulateurs (5,6 kW),
- une chaudière au gaz propane de 1,38 MW non raccordable aux autres chaudières,

Une citerne de propane de 12,5 t, implantée sur la zone urbanisée du site.

ARTICLE 4 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET CONTRÔLES PÉRIODIQUES

Les dispositions du chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 relatif aux conditions de rejets atmosphériques sont complétées par les dispositions suivantes :

L'air issu des installations de dépoussiérage et rejeté à l'atmosphère doit présenter une teneur en poussières inférieure à 10 mg /Nm³.

L'indice pondéral des effluents gazeux des installations de dépoussiérage est contrôlé au moins une fois par an par un organisme agréé ; les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Les dispositions du chapitre 6.3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 relatif au contrôle des niveaux sonores sont complétées par les dispositions suivantes :

Dans un délai de trois mois suivant la mise en service de l'extension, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non respect des niveaux sonores qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Les éventuelles dispositions complémentaires doivent hiérarchiser les origines de bruit, présenter les possibilités de traitement acoustique du bruit.

Dans la mesure où des dispositions complémentaires devraient être mises en œuvre en vue de satisfaire aux exigences des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

ARTICLE 6 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de l'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 relatives à la protection contre la foudre sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6.1 – Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Cette protection est assurée contre les effets directs et indirects de la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NF EN 62305-2, ou au guide UTE 17-100-2 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la CE ou présentant des garanties équivalentes.

Article 6.2 – Analyse risque foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'**analyse du risque foudre (ARF)** est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Cette analyse est mise à jour systématiquement à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 6.3 – Installations des dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'ARF, **une étude technique** est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre **avant le début de l'exploitation**. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 6.4 – Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, **au plus tard six mois après leur installation**.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de **vérifications visuelles annuelles** et complètes **tous les 2 ans** par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée **dans un délai maximum d'un mois**.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7 – MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 relatives aux moyens d'intervention et ressources en eau et mousse sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- **Système de détection incendie**

Un système de détection d'incendie équipant l'ensemble de l'usine avec transmission de l'alarme à l'exploitant. En dehors des heures d'ouverture de l'usine, l'alarme est transmise vers une société de surveillance ou un gardiennage.

- **Extincteurs**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

- **Robinets d'incendie armés**

• Des robinets d'incendie armés (RIA), conformes aux normes en vigueur, doivent être répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont

disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. La pression minimale de fonctionnement du RIA n'est pas inférieure à 2,5 bar.

Ils sont utilisables en période de gel.

- **Colonnes sèches**

Deux colonnes sèches dont une au niveau de la tour de fabrication et une dans une des deux tours de stockage des matières premières.

- **Système d'extinction automatique**

Un système d'extinction automatique adapté aux risques est mis en place dans l'ensemble des bâtiments de stockage et de production, y compris l'extension. Ces équipements sont dimensionnés, conçus, exploités et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Les réserves en eau nécessaire au fonctionnement de ce dispositif sont constituées d'une cuve de 518 m³ et une autre de 30 m³.

Les réserves d'eau d'extinction de l'installation de sprinklage sont efficacement protégées des flux thermiques et sont disponibles en permanence.

- **Défense extérieure contre l'incendie assurée notamment par :**

4 hydrants au moins (poteaux et bornes incendie...) capables de fournir un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. Les hydrants et les RIA sont d'un modèle incongelable ou protégés contre le gel.

Une réserve d'eau communale d'une capacité de 1840 m³, située à 100 m du site dont les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Le débit total disponible en toute circonstance est au minimum de 330 m³/h, soit un volume de 660 m³ pour deux heures d'extinction.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel point de l'établissement. L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnant en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentations des pompes de prélèvement secourues,...).

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE EN VRAC ET DE MANIPULATION DE CÉRÉALES OU TOUT PRODUIT ORGANIQUE DÉGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES

Article 8.1 – Fabrication, transformation et transfert de céréales et de matières pulvérulentes

8.1.1- Infrastructures

Les bâtiments abritant la fabrication de produits finis poudre sont conçus et aménagés conformément aux dispositions de l'article 7.3.3 et 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009.

Les éléments de construction du bâtiment abritant la fabrication de produits finis granulés présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- structures porteuses de matériaux de classe A1.
- murs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;

- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Le bâtiment abritant la fabrication de produits finis granulés est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les exutoires à commandes automatiques ou manuelles font partie de ces dispositifs.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble de ces exutoires (y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur) n'est pas inférieure à :

- 2 % de la superficie des locaux, si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés ;
- une valeur à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés, sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie totale des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des exutoires à commandes automatiques ou manuelles est possible depuis le sol ou depuis la zone à désenfumer. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Ces dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

8.1.2- Équipements

La circulation des produits et matières à tous les stades de fabrication s'effectue sous gaines ou capots reliés par des équipotentielles ou tout dispositif présentant des équivalents contre la dispersion des poussières et les risques d'incendie et d'explosion.

Les installations de broyage et de granulation ainsi que leurs équipements sont équipés de capteurs de température judicieusement positionnés. En particulier, des sondes de températures sont mises en place afin de contrôler la température au niveau du refroidisseur. Le dépassement du seuil critique en température doit entraîner l'arrêt de l'installation (extraction par le refroidisseur, presse et ventilateur associés).

Article 8.2 – Conception pour prévenir et limiter les effets d'une explosion

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les mesures de protection contre l'explosion présentent les caractéristiques suivantes et sont dimensionnées selon les normes en vigueur :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage pression ;
- et réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

En particulier, les cellules et boisseaux de stockage fermés sont équipés de dispositifs d'évents d'explosion ou de fragilisation de la boulonnerie assurant la rupture de la toiture en cas de surpression interne. Les évents et surfaces soufflables doivent être conformes aux préconisations de l'étude des dangers. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

Article 8.3 – Propreté

Tous les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Article 8.4 – Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles),
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Ces aires sont nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

Article 8.5 – Système de dépoussiérage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres,...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

Article 8.6 – Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteur, sangles d'élevateur, canalisations pneumatiques, courroies ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques et sont conformes aux normes en vigueur.

Article 8.7 – Élimination des corps étrangers

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers sont préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de

chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Article 8.8 – Émission de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.

Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté et au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Article 8.9 – Fonctionnement des installations de transfert des grains

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes des transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance) à effectuer par le personnel.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU MAGASIN DE STOCKAGE DE MATIÈRES PREMIÈRES ET PRODUITS FINIS EN SACS

Article 9.1 – Maîtrise des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la maîtrise des zones à effets mortels et à effets irréversibles pour la santé humaine générées par le scénario d'incendie généralisé du magasin de stockage de 45 000 m³ et identifiées dans l'étude des dangers.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments qui attestent qu'il maîtrise les risques de ses installations.

Article 9.2 – Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour le magasin de stockage et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Article 9.3 – Conditions de stockage

La hauteur de stockage en palettier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS

L'installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés soumises à déclaration au titre de la rubrique 1412 respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, et en particulier les dispositions suivantes :

Article 10.1.- Implantation et distances d'éloignement

Le réservoir aérien est implanté de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes du réservoir et les limites de propriété.

L'implantation du réservoir aérien de moins de 15 tonnes respecte les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage du réservoir :

- 15 m des établissements recevant du public (ERP) 1^{re} à 4^e catégorie (établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur). Cette distance est portée à 20 m pour les autres ERP de 1^{re} à 4^e catégorie et ERP de 5^e catégorie,
- 6 m par rapport à la limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement,
- 10 m des aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes,
- 10 m des bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides et des parois d'un réservoir d'hydrocarbures liquides,
- 9 m des appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés,
- 7,5 m des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides,

- 5 m des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

L'exploitant conserve ces distances au cours de l'exploitation. L'isolement des différentes installations évitent les effets dominos.

Toutes ces distances peuvent être réduites au tiers de leur valeur dans le cas de réservoirs enterrés ou sous-talus. Elles peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R. 120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètres celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances ci-dessus soient respectées en le contournant.

Article 10.2 – Aménagement

Le réservoir aérien est implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Il repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Article 10.3 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. En particulier, le réservoir aérien est mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Article 10.4 - Exploitation - Entretien

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers.

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

L'aire de stockage est maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité des installations.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige.

Article 10.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Tous les matériels listés doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces moyens de secours doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions et sur l'aire d'inspection des camions, ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site.

Article 10.6 - Dispositifs de sécurité

Le réservoir composant l'installation est conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il est muni d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage. L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que le réservoir fixe dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur-remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Article 10.7 - Ravitaillement des réservoirs

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur est en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Les opérations de ravitaillement sont effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 3 mètres du réservoir fixe de capacité inférieure à 15 tonnes.

" Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 % . "

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement du réservoir fixe sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Si le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci comporte un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION DES TRAVAUX DE L'EXTENSION

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que les travaux liés à l'extension de l'usine ne puissent impacter les espèces protégées de la zone non urbanisée du site et entraîner une détérioration ou une destruction du milieu par piétinement, circulations de véhicules motorisés ou non, ...

ARTICLE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 - MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTREUIL-BELLAY et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de MONTREUIL-BELLAY pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MONTREUIL-BELLAY et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera remise à la société qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 16 - POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de MONTREUIL-BELLAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture


Jacques LUCBEREILH